



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/635/Add.1
15 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 112 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission (Partie II)*

Rapporteur : M. Ahmed Yousif MOHAMED (Soudan)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme : a) application des instruments relatifs aux droits de l'homme", et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question conjointement avec les alinéas b), c), d) et e) du point 112 à ses 35e, 38e à 49e, 51e à 54e, 56e et 58e séances, les 21, 24, 27 à 30 novembre et les 1er, 4, 6, 8, 11, 13 et 14 décembre 1995. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/50/SR.35, 38 à 49, 51 à 54, 56 et 58).
3. Pour la liste des documents dont était saisie la Commission au titre de cette question, voir le document A/50/635.
4. À la 38e séance, le 24 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/50/SR.38).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/50/L.39

5. À la 51e séance, le 6 décembre, le représentant du Mexique, au nom des pays suivants : Argentine, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba,

* Le rapport de la Commission sur le point 112 de l'ordre du jour sera publié en six parties, sous la cote A/50/635 et Add.1 à 5.

Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Tunisie, Turquie et Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille" (A/C.3/50/L.39). Par la suite, le Yémen s'est porté coauteur du projet de résolution.

6. À la 53e séance, le 16 décembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une correction au projet de résolution. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.39, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/50/L.47 et Rev.1

7. Le 5 décembre, les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède ont présenté un projet de résolution intitulé "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/C.3/50/L.47), ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/178 du 23 décembre 1994 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant aussi les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est demandé que l'on intensifie les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies, que l'on fasse en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés, et que les mesures nécessaires soient prises, notamment par les organes qui suivent l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 221 et 231.

indispensable aux efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³ pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Rappelant les rapports des cinq réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1994,

Notant avec préoccupation que la grave insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat compromet fortement la faculté qu'ont les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur mandat,

Notant aussi avec préoccupation que de nombreux États parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptés et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments;

b) De mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

³ Résolution 217 A (III),

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme;

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

1. Note avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur sixième réunion, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995⁴, et approuve leurs conclusions et recommandations;

2. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme les ressources financières et humaines voulues pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources financières adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources humaines et financières existantes, et de faire le nécessaire pour doter les organes créés en vertu d'instruments internationaux des ressources supplémentaires leur assurant l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. Accueille avec satisfaction le Plan d'action établi par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et engage les États à concourir à la réalisation de ce plan;

4. Demande instamment aux États parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ et de la Convention contre la torture et

⁴ A/50/505, annexe.

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, leur acceptation des modifications approuvées par les États parties, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/120;

5. Engage tous les États parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

7. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et les réunions de leurs présidents à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux États Membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Établir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

8. Demande instamment aux États parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports;

⁶ Résolution 39/46, annexe.

9. Espère que l'expert indépendant achèvera la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷ en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final à sa cinquante-deuxième session;

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que soit achevée dans les meilleurs délais la révision du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, que la version révisée du Manuel soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du Manuel lors de leur cinquième réunion;

11. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

12. Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

13. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour étudier la mesure dans laquelle les États parties qui manquent régulièrement à leur obligation de présenter des rapports s'acquittent des engagements pris en vertu de ces instruments;

14. Demande instamment aux États parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

15. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

16. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance que

⁷ A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.

revêtent l'assistance technique et les services consultatifs et, en conséquence :

a) Se félicite de l'intention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter régulièrement à la Commission un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Encourage lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des États parties;

17. Engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à demander instamment à chaque État partie de traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

18. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier les moyens de publier dans un volume séparé, à la fin de chaque année, dans les limites des ressources disponibles, une compilation de toutes les observations finales adoptées pendant l'année par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

19. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer de renforcer la coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

20. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

21. Constata l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage le Secrétaire général à faciliter l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

22. Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à ce que chacun de ces organes, lorsqu'il examine les rapports des États, vérifie avec le plus grand soin dans quelle mesure ceux-ci s'acquittent de l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

23. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs et note avec approbation qu'ils ont souscrit aux recommandations adoptées par le Groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995⁸;

24. Engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de mettre au point des mécanismes de prévention des violations des droits de l'homme;

25. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

26. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à son application;

27. Décide de continuer d'examiner en priorité à sa cinquante et unième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée 'Questions relatives aux droits de l'homme'."

8. À la 56e séance, le 13 décembre, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède, a présenté un projet de résolution révisé intitulé

⁸ A/50/505, par. 34.

"Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/C.3/50/L.47/Rev.1). Par la suite, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la 58e séance, le 14 décembre, le représentant du Canada a apporté les modifications suivantes au projet de résolution révisé :

a) Un nouvel alinéa a été inséré entre les troisième et quatrième alinéas du préambule, ainsi libellé :

"Prenant acte des recommandations adoptées par le Groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995";

b) Au paragraphe 17 du dispositif, le membre de phrase "aient recommandé que chaque État partie soit instamment prié de" a été remplacé par "aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à";

c) Au paragraphe 22 du dispositif, le membre de phrase "et prend acte des recommandations adoptées par le Groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995" a été supprimé.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par.14, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/50/L.53

11. À la 52e séance, le 8 décembre, le représentant de la Norvège, au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Lituanie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" (A/C.3/50/L.53). Par la suite, l'Irlande s'est portée coauteur du projet de résolution.

12. À la 54e séance, le 11 décembre, le représentant de la Norvège a modifié le projet de résolution en supprimant le membre de phrase "c'est-à-dire des besoins et de la situation spécifiques des femmes" après le mot "sexospécificités" au paragraphe 6 du dispositif.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de
leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et la Convention relative aux droits de l'enfant¹³,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance de l'oeuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 38/180, annexe.

¹³ Résolution 44/25, annexe.

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁴ que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans certains secteurs de la société de beaucoup de pays, de la part de particuliers ou de groupes,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 49/175 du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. Se félicite qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. Engage tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et au moyen du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

¹⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁵ et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION II

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/178 du 23 décembre 1994 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant aussi les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁶,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est demandé que l'on intensifie les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies, que l'on fasse en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés, et que les mesures nécessaires soient prises, notamment par les organes qui suivent l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

Prenant acte des recommandations adoptées par le Groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995¹⁸,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la

¹⁵ A/50/469.

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁷ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 221 et 231.

¹⁸ A/50/505, par. 34.

Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹ pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Rappelant les rapports des cinq réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1994,

Notant avec préoccupation de nombreux États parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec préoccupation aussi que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat est un obstacle qui empêche les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptés et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments se fasse de manière efficace;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;

¹⁹ Résolution 217 A (III).

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

1. Note avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur sixième réunion, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995²⁰, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. Accueille avec satisfaction les efforts faits pour identifier les mesures propres à assurer une mise en oeuvre plus efficace des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, prend acte avec intérêt du Plan d'action établi par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. Demande instamment aux États parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²², leur acceptation des modifications approuvées par les États parties, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/120;

5. Engage tous les États parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

²⁰ A/50/505, annexe.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Résolution 39/46, annexe.

discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

7. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et les réunions de leurs présidents à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux États Membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Établir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

8. Demande instamment aux États parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

9. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant dans le cadre de son mandat, à demander à l'expert indépendant d'achever la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²³ en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-deuxième session;

²³ A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que soit achevée dans les meilleurs délais la révision du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, que la version révisée du Manuel soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du Manuel lors de leur cinquième réunion;

11. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

12. Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

13. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer dans quelle mesure les États parties s'acquittent tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

14. Demande instamment aux États parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

15. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

16. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance que revêtent l'assistance technique et les services consultatifs et, en conséquence :

a) Se félicite de l'intention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter régulièrement à la Commission un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Encourage lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des États parties;

17. Se félicite également qu'à l'issue de leur réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de

l'homme aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

18. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer de renforcer la coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme et de l'intérêt qu'il y aurait à éviter les doubles emplois inutiles;

19. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer, le cas échéant, la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

20. Constate l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et encourage l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

21. Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à ce que chacun de ces organes, lorsqu'il examine les rapports des États, insiste sur l'accomplissement par les États parties des obligations qui leur incombent en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

22. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs;

23. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. Décide de continuer d'examiner en priorité à sa cinquante et unième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

PROJET DE RÉSOLUTION III

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/119 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1995/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 février 1995,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶,

Notant que de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵ Résolution 217 A (III).

²⁶ A/50/472.

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport annuel du Comité des droits de l'homme²⁷ et les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est d'une importance fondamentale et demeure de ce fait un sujet de préoccupation majeur pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards dans la présentation des rapports des États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance du rôle que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme jouent dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte;

3. Invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, aider ceux qui en feraient la demande à ratifier lesdits pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Souligne également qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées qu'ils le peuvent pendant les états d'urgence, afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. Souligne en outre qu'il importe de tenir pleinement compte des sexospécificités dans l'application des Pactes au niveau national, notamment dans les rapports nationaux, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

8. Encourage également les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

9. Prend acte avec intérêt des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés lors de ses quarante-neuvième et cinquantième sessions;

10. Prend acte avec intérêt également des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions;

11. Se félicite du sérieux et de l'esprit constructif dont les deux comités font preuve dans l'accomplissement de leur tâche;

12. Invite les deux Comités à identifier les besoins spécifiques des États parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, avec la participation éventuelle de membres des comités, selon les besoins;

13. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

14. Prie instamment les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées;

15. Prie aussi instamment les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations formulées au sujet

de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. Invite les États parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que les comités ont consacrées à l'examen de ces rapports et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

17. Encourage encore une fois tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

18. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les États parties aux Pactes à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou des ateliers au niveau national dans le but de former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et à étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

19. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

20. Demande de nouveau instamment au Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité, et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprenant toutes les réserves et déclarations.
